

Le nouveau cadre légal applicable aux travaux en milieux humides et hydriques

Me Prunelle Thibault-Bédard

Colloque annuel de l'AGRCQ

13 avril 2018



Plan de présentation

- Évolution du cadre légal applicables aux travaux en MHH
 - Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques
 - Modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement
- Interventions en milieux humides et hydriques
 - Règle générale
 - Exception

The background of the slide features a repeating geometric pattern of light green and white. The pattern consists of interconnected lines forming a series of triangles and quadrilaterals, creating a textured, crystalline appearance.

Évolution du cadre légal

**Loi concernant la conservation des
milieux humides et hydriques**

Loi concernant la conservation des MHH

Contexte d'adoption

- Décision Atocas de l'érable inc. c. Québec (2012)
 - Directive interne du MDDELCC : demandes d'autorisation en milieux humides analysées selon la séquence éviter, minimiser, compenser
 - Trois ans de « tergiversation »
 - La Cour supérieure invalide la directive au motif qu'elle ne repose sur aucun fondement légal et porte atteinte au droit de propriété
- *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant des milieux humides ou hydriques (2012)*
 - Valide les demandes de compensation
 - Nature transitoire

Loi concernant la conservation des MHH

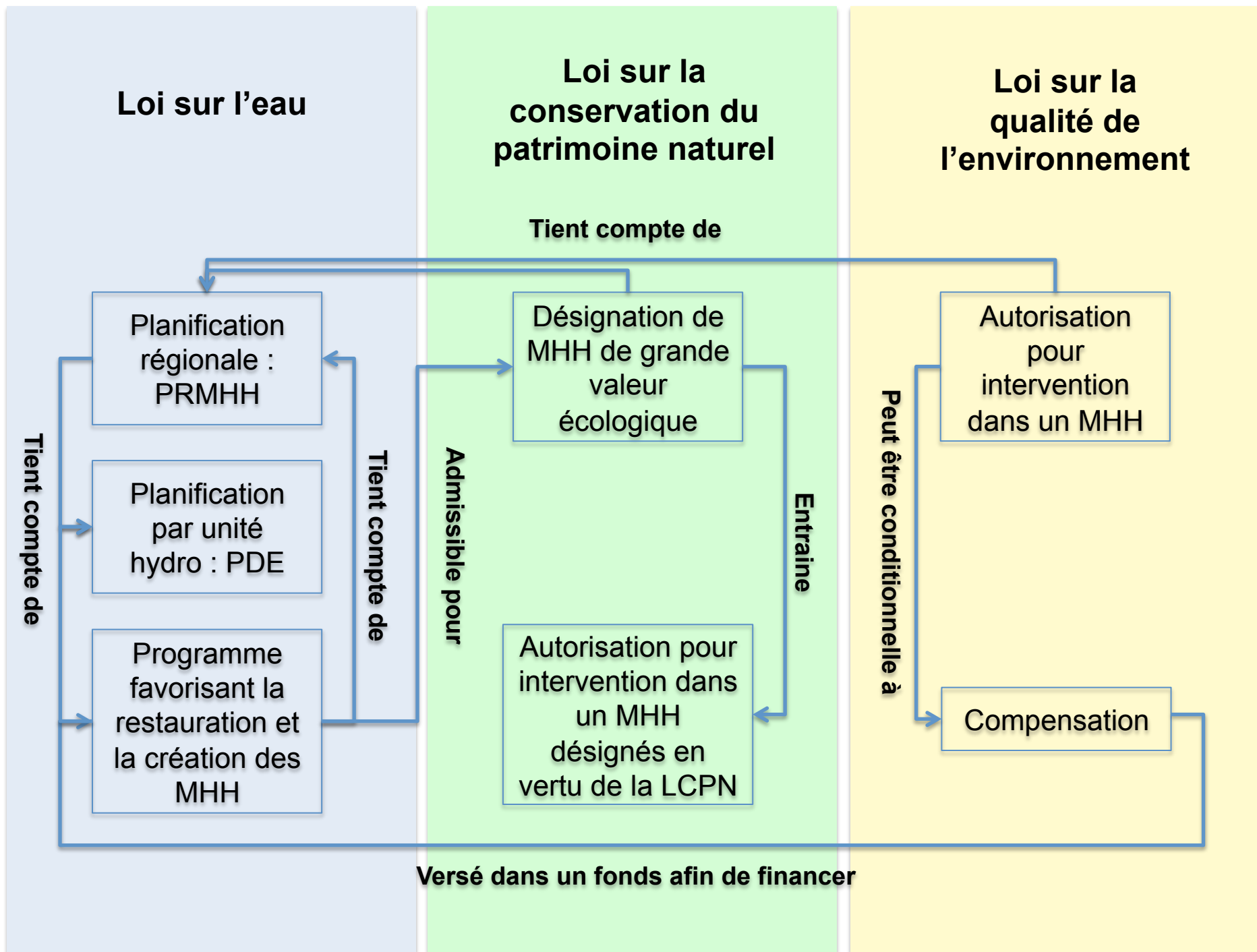
Contexte d'adoption

- Projet de loi n° 132 « Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques »
 - Présentation : 6 avril 2017
 - Sanction : 16 juin 2017
 - Entrée en vigueur le 16 juin 2017 et le 23 mars 2018, sauf :
 - Possibilité de remplacer la contribution financière par l'exécution de travaux de restauration ou de création de MHH (en attente de règlement d'application)

Loi concernant la conservation des MHH

Portée

- Réforme et élargissement de l'encadrement juridique applicable aux MHH, touchant :
 - la planification et la gestion intégrée des ressources en eau (*Loi sur l'eau*)
 - le régime d'autorisation environnementale (*Loi sur la qualité de l'environnement*)
 - les mesures de conservation du patrimoine naturel (*Loi sur la conservation du patrimoine naturel*)
 - la planification de l'aménagement du territoire (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*)
- Objectif d'aucune perte nette



Loi concernant la conservation des MHH

Plan régional des MHH

- Obligation pour les MRC d'élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) (art. 15 *Loi sur l'eau*).
 - Échéance pour l'adoption des PRMHH : 16 juin 2022
 - Suivi de l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire jusqu'à la mise en concordance des mesures locales d'urbanisme
- Un PRMHH doit respecter les orientations et objectifs gouvernementaux, « notamment l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques » (art. 15.3, al. 2 *Loi sur l'eau*)
- Doivent être consultés : OBV, CRE, autres MRC

Loi concernant la conservation des MHH

Plan régional des MHH

PRMHH - Contenu

- 1° l'identification des MHH du territoire concerné, en fonction des critères déterminés par le ministre, ainsi qu'une description des problématiques pouvant les affecter et, parmi l'ensemble des milieux identifiés, l'identification des milieux suivants :
- a) les milieux présentant un intérêt particulier pour la conservation pour en préserver l'état, en précisant par quels moyens la conservation devrait être assurée;
 - b) les milieux pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions écologiques;
 - c) les milieux qui devraient être visés par des mesures d'encadrement des activités susceptibles d'être réalisées afin d'en assurer une utilisation durable;

Loi concernant la conservation des MHH

Plan régional des MHH

PRMHH – Contenu (suite)

- 2° l'identification des milieux présentant un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques;
 - 3° un plan d'action qui présente une liste d'interventions à réaliser pour certains milieux identifiés et l'échéancier envisagé pour leur réalisation, lequel tient compte des droits accordés par l'État en vertu de la *Loi sur les mines* et de la *Loi sur les hydrocarbures* ou des demandes présentées pour obtenir de tels droits;
 - 4° les mesures de suivi et d'évaluation du plan régional.
- Tout autre élément déterminé par le ministre.

Régime d'autorisation

Ajout d'une définition des MHH à la LQE :

« Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hydrophytes.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

- 1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;
- 2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;
- 3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière. »

Les « fossés » ne sont pas des MHH. (a. 46.0.2 LQE)

Loi concernant la conservation des MHH

Régime d'autorisation LQE

Compensation (46.0.5 LQE)

- Compensation requise en présence de :
 - 1° travaux de drainage et de canalisation
 - 2° travaux de remblai et de déblai
 - 3° des travaux d'aménagement du sol (décapage, excavation, terrassement, destruction du couvert végétal...)
 - 4° toute autre activité visée par règlement du gouvernement
- Règle générale : contribution financière
- Lorsque permis : travaux de restauration ou création de MHH
 - Dans les cas prévus par règlement (à venir)
 - À la demande de l'initiateur et sur permission du ministre

Loi concernant la conservation des MHH

MHH d'intérêt exceptionnel

- Le ministre peut désigner un MHH lorsqu'il se distingue par la rareté ou l'intérêt exceptionnel que présente l'une de ses caractéristiques biophysiques (art. 13 *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*).
- Avant de désigner, le ministre consulte :
 - Autres ministres
 - Autorités municipales
 - Communautés autochtones
 - OBV
 - CRE
 - Propriétaire du terrain, si le MHH est en terre privée

Loi concernant la conservation des MHH

MHH d'intérêt exceptionnel

- Ces milieux doivent, en principe, être maintenus dans leur état naturel. Sont présumées ne pas être compatibles avec le maintien de l'état naturel des milieux humides et hydriques les interventions suivantes :
 - 1° les travaux de drainage et de canalisation;
 - 2° les activités de remblai et de déblai;
 - 3° les travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;
 - 4° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement



Évolution du cadre légal

**Modernisation de la Loi sur la qualité de
l'environnement**

Modernisation de la LQE

Pourquoi moderniser la LQE?

Loi sur la qualité de l'environnement

- Entrée en vigueur en 1972
- Plusieurs ajouts au régime d'autorisation depuis :
 - 1978 : Procédure EEIE, BAPE
 - 1988 : Protection des cours d'eau et milieux humides, attestation d'assainissement
 - 1990 : Protection et réhabilitation des terrains
 - 1991 : Matières dangereuses
 - 1999 : Gestion des matières résiduelles
 - 2009 : Protection et gestion des ressources en eau

Modernisation de la LQE

Pourquoi moderniser la LQE?

Loi sur la qualité de l'environnement

- Des critiques...
 - Lourdeur du processus
 - Absence d'un pouvoir de refus pour motifs environnementaux (régime d'autorisation)
 - Accès à l'information limité
 - Manque d'uniformité d'une direction régionale à l'autre
 - Fondements légaux incertains
 - Absence des changements climatiques

Modernisation de la LQE

Orientations et objectifs

Nombre actuel d'autorisations

5 000
autorizations

Améliorations proposées par la modernisation

- Approche fondée sur le risque
- Plus d'accompagnement
- Simplification du processus pour les activités à risque faible
- Optimisation des processus d'autorisation
- Prestation de services améliorée
- Façons de faire plus claires et plus prévisibles pour l'initiateur de projet

Résultats escomptés

3 500

Autorisations

1 500

Déclarations
de conformité



Réduction des délais

Modernisation de la LQE

Nouveau régime d'autorisation

Niveau de risque	Mécanismes	Nouveautés
Élevé	Autorisation par décret du gouvernement suite à la procédure d'EEIE (art. 31.1 et suivants LQE)	Révision de la liste des projets assujettis Pouvoir d'assujettissement Nouveaux pouvoirs BAPE
Modéré	Autorisation ministérielle (art. 22 LQE)	Nouvelle procédure unique
Faible	Déclaration de conformité	NOUVEAU!
Négligeable	Exclusions réglementaires	Révision de la liste des exclusions

Modernisation de la LQE

Autorisation ministérielle

Nouvelle procédure

- Tronc commun : art. 22 à 31.0.5.1 LQE
- Dispositions sectorielles
 - Établissement industriels : 31.10 à 31.31 LQE
 - Protection et réhabilitation des terrains : 31.42 à 31.73 LQE
 - Protection et gestion des ressources d'eau : 31.74 à 46 LQE
 - Milieux humides et hydriques : 46.0.1 à 46.0.12 LQE
 - Assainissement de l'atmosphère : 46.1 à 53 LQE
 - Gestion des matières résiduelles : 53.1 à 70 LQE
 - Matières dangereuses : 70.1 à 70.19 LQE

Modernisation de la LQE

Déclaration de conformité

Déclaration de conformité (art. 31.0.6 à 31.0.10 LQE)

- Exception à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle
- Mécanisme préalable (30 jours)
- Déclaration et attestation que l'activité sera réalisée conformément aux conditions fixées par règlement
- Doit comprendre les documents et renseignements déterminés par règlement
- Le non respect des conditions fixées par règlement équivaut à l'exercice d'une activité sans autorisation

Modernisation de la LQE Nouveau régime d'autorisation

« À quoi mon activité est-elle assujettie? »

« Quels documents et renseignements dois-je fournir? »



Modernisation de la LQE

Nouveau régime d'autorisation

LQE
Art. 22
Tronc commun (23 à 31.0.5.1)
Dispositions sectorielles 31.10 à 70.19

Exemption?

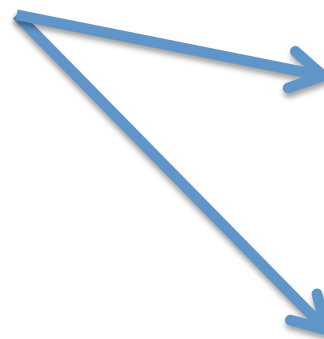
RAMDCME
R&D généraux (7)
R&D spécifiques à l'activité (11 à 58)
Conditions générales DC et E (81 à 86)
Annexe I
Annexe II
Annexe III

Modernisation de la LQE

Nouveau régime d'autorisation

LQE
Art. 22
Tronc commun (23 à 31.0.5.1)
Dispositions sectorielles 31.10 à 70.19

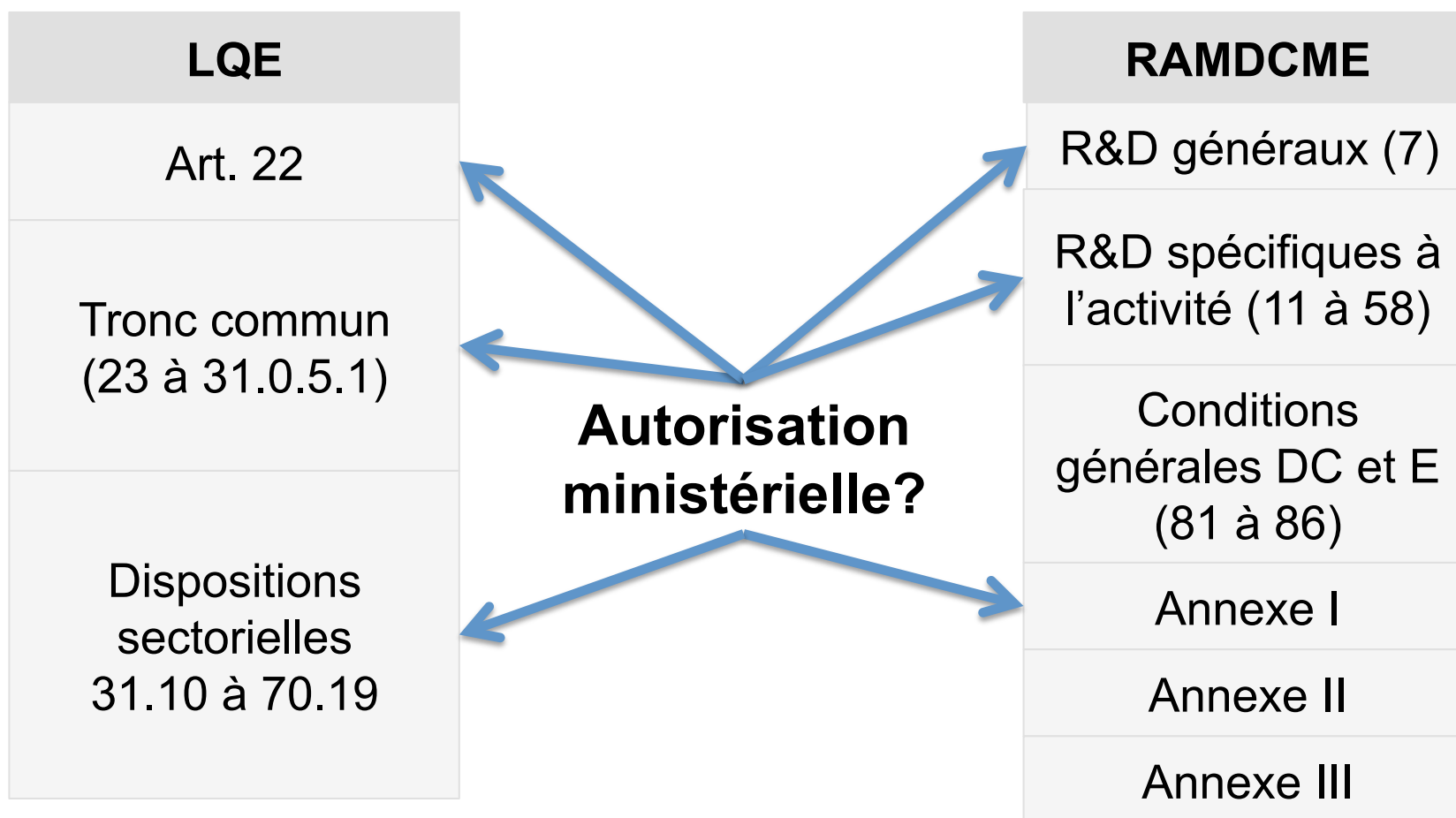
**Déclaration de
conformité?**



RAMDCME
R&D généraux (7)
R&D spécifiques à l'activité (11 à 58)
Conditions générales DC et E (81 à 86)
Annexe I
Annexe II
Annexe III

Modernisation de la LQE

Nouveau régime d'autorisation



The background of the slide features a repeating geometric pattern. It consists of light green rectangular blocks arranged in a staggered grid. These blocks are separated by white lines that form a series of interlocking triangles and diamonds, creating a complex, crystalline structure.

Interventions en milieux humides et
hydrique

Règles générales

Modernisation de la LQE

Exemple

Construction d'un ponceau composé de trois conduits installés en parallèle

LQE

RAMDCME



Interventions en milieux humides et
hydrique

Exception : autorisation générale

Modernisation de la LQE

Autorisation générale

Pouvoir habilitant dans la LQE

31.0.5.1. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, le ministre peut délivrer à une municipalité une autorisation générale relative à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau visé à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) de même qu'à la réalisation de travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit.

Le ministre fixe la durée de l'autorisation générale, laquelle ne peut excéder cinq ans.

Modernisation de la LQE

Autorisation générale

RAMDCME

59. Les travaux prévus à l'article 31.0.5.1 de la Loi et visant l'entretien de cours d'eau ou la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit d'un lac peuvent faire l'objet d'une autorisation générale dans la mesure où aucune activité visée par le premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi* ne sera réalisée dans un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou dans un territoire figurant au registre des aires protégées ou au registre des autres mesures de conservation de la LCPN.

- * 1° des travaux de drainage et de canalisation;
- 2° des travaux de remblai et de déblai;
- 3° des travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;

Modernisation de la LQE

Autorisation générale

RAMDCME

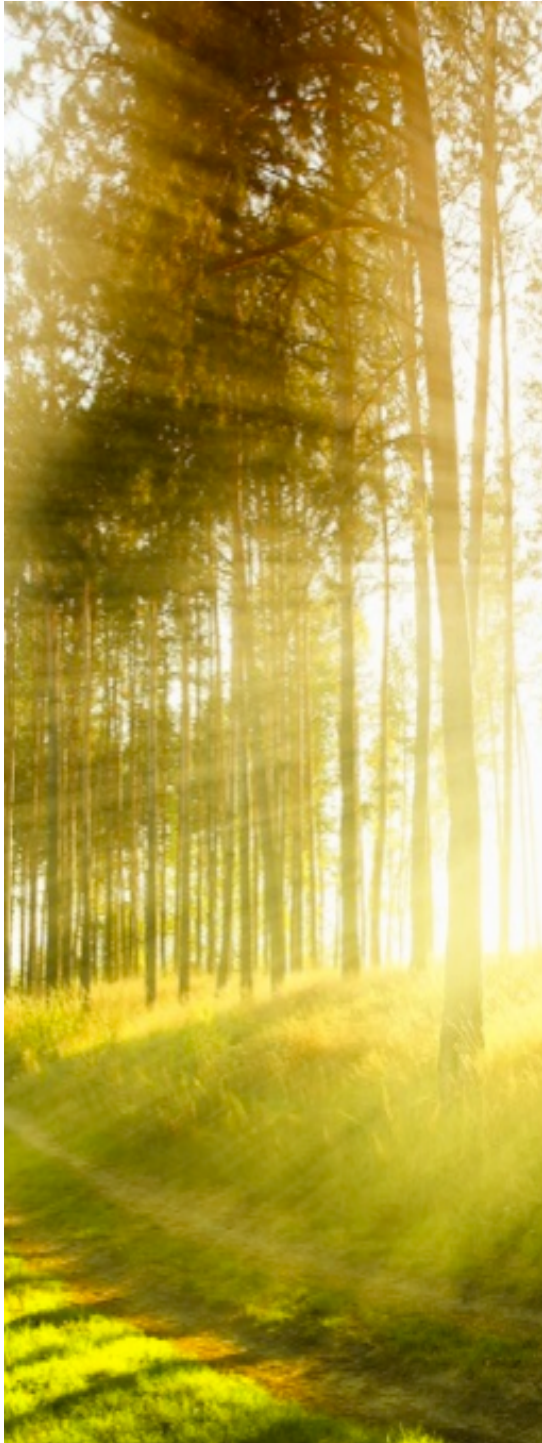
60. Les activités admissibles à une autorisation générale sont exemptées des articles 46.0.3 (documents requis), 46.0.4 (éléments pris en considération par le ministre dans l'analyse de la demande) et 46.0.5 (compensation) de la LQE ainsi que les paragraphes 4 à 11 et 13 du premier alinéa de l'article 7 du RAMDCME.

Documents à fournir :

- un programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs visés par la demande
- une déclaration et avis signés par des professionnels ou autres personnes compétentes
- dans le cas d'un lac, des plans de la bathymétrie actuelle et projetée

Conclusion

- Plus simple?
- Besoin d'outils de vulgarisation
- Formulaire dynamique de demande d'autorisation:
Consultations à venir
- Autres modifications réglementaires attendues



Le Centre québécois du droit de l'environnement

Mission : Favoriser l'accès à la justice en environnement

- 1989 : fondé par des juristes intéressés par les aspects juridiques d'enjeux environnementaux
- Information juridiques aux citoyens et aux groupes de protection de l'environnement
- Participation aux consultations gouvernementales sur diverses réformes législatives et réglementaires
- Conférences en droit de l'environnement
- Recours judiciaires d'intérêt public



La cause vous tient à cœur? Aidez-nous!

En plus de financer nos initiatives visant à informer les citoyens de leurs droits en matière environnementale, vos dons nous permettent de veiller quotidiennement à la protection de l'environnement.

Pour faire un don ou devenir membre :
<https://cqde.org/aidez-nous/>



CENTRE QUÉBÉCOIS DU
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT